DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 1976

relative à la prolongation de la durée des plans de développement des exploitations dans certaines régions d'Italie, conformément à l'article 4 paragraphe 6 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/481/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que l'article 4 paragraphe 6 de la directive précitée prévoit la possibilité d'accorder aux États membres l'autorisation de fixer une période supérieure à six ans pour la réalisation du plan de développement des exploitations dans certaines régions ;

considérant que le gouvernement italien a demandé l'autorisation, conformément à l'article 4 paragraphe 6 de la directive 72/159/CEE, de porter la durée des plans de développement des exploitations à neuf ans au maximum pour la région du Mezzogiorno ainsi que pour les régions de dépression du nord et du centre de l'Italie, y compris les zones montagneuses de ces régions ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement italien est autorisé à fixer à neuf ans au maximum la durée des plans de développement des exploitations dans la région du Mezzogiorno ainsi que dans les régions de dépression du nord et du centre de l'Italie, y compris les zones montagneuses de ces régions.

Article 2

L'autorisation est limitée aux plans de développement des exploitations présentés en 1976 et en 1977.

Article 3

Le gouvernement italien est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 4.